

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3796

Nomenclature n° 7.10

OBJET : Convention relative au reversement de l'ALT2 à la Communauté de communes du Pays Loudunais par le gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage – ACGV Services

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3720 du 11 août 2023 autorisant la signature d'un marché public de services pour confier à la SAS ACGV Services la mission de gestion et d'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage de Loudun ;

En date du 18 septembre 2023, la Communauté de communes du Pays Loudunais a confié la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil à la société ACGV Services sous la forme d'une prestation de services.

Le marché est conclu avec ACGV Services pour une durée initiale d'1 (un) an à compter de la date de notification et pourra être reconduit tacitement 2 fois pour des périodes successives d'un an. La durée totale du marché, toutes périodes confondues, sera au maximum de 3 (trois) ans.

Dès lors, c'est la société ACGV Services - gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Loudun - qui perçoit l'ALT2 et non plus la Communauté de communes.

Cette recette n'entre pas dans les conditions financières de la prestation, aussi, il convient de définir, par convention, les modalités de reversement entre l'entreprise ACGV Services et la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Considérant la nécessité de formaliser par convention le principe de reversement de l'ALT2 par le prestataire à la Communauté de communes du Pays Loudunais,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention est signée avec la société ACGV Services – 1 rue de la Trinquette, Immeuble Le Sextant 17 000 La Rochelle – représentée par M. Christophe CHATENDEAU,

ARTICLE 2 :

La convention a pour objet :

- dans le cadre de la prestation de gestion et d'entretien de l'aire d'accueil communautaire des gens du voyage sise à Loudun, confiée par la Communauté de communes du Pays Loudunais à la société ACGV Services, cette dernière s'engage à reverser le montant total de l'aide financière de l'Etat dénommée « Aide au logement temporaire 2 (ALT 2) » qu'elle percevra chaque année.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour la durée du marché conclu entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et l'entreprise ACGV Services : « *Le marché est conclu avec ACGV Services pour une durée initiale d'1 (un) an à compter de la date de notification et pourra être reconduit tacitement 2 fois pour des périodes successives d'un an. La durée totale du marché, toutes périodes confondues, sera au maximum de 3 (trois) ans.* »

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 1^{er} février 2024
et publication le 1^{er} février 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240201-3796-AU
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

ARTICLE 4 :

La recette sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 01^{er} février 2024

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 1^{er} février 2024

et publication le 1^{er} février 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240201-3796-AU
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024